

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.329 du 20 mars 2003

A. 130.970/XIII-2856

En cause : **VIJGHEN** Murielle,
ayant élu domicile chez
Me Baudouin VAN OVERSTRAETEN, avocat,
rue de Stassart 99
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme BELGACOM MOBILE,
ayant élu domicile chez
Mes Herman DE BAUW
et Laurence TIRTIAUX, avocats,
avenue du Port 16
1080 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 décembre 2002 par Murielle VIJGHEN, tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne, signé par son Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement le 28 juin 2002 et octroyant à la S.A. BELGACOM MOBILE PROXIMUS un permis d'urbanisme relatif à un bien sis sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud, chaussée de Nivelles, poteau d'éclairage MET sur la N27, et tendant

à l'exécution des travaux techniques suivants : installation d'une station de radiocommunication de type «light pole» pour le réseau GSM";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 15 janvier 2003 par laquelle la société anonyme BELGACOM MOBILE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2003 fixant l'affaire à l'audience du 7 février 2003 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Baudouin VAN OVERSTRAETEN, avocat, comparaissant pour la requérante, Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Quentin DE WALQUE, loco Mes Herman DE BAUW et Laurence TIRTIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 15 janvier 2003, la société anonyme BELGACOM MOBILE demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'il y a lieu d'écarter des débats la "note d'audience", déposée par le conseil de la requérante, ce document n'étant pas prévu par l'arrêté royal du 5

décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension en ce que la requérante sollicite dans le même acte, l'annulation sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et, à titre subsidiaire, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la demande de suspension est introduite par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci";

Considérant que le dispositif de la "requête en suspension" est rédigé comme suit :

" Plaise au Conseil d'Etat,

A titre principal : de constater que les moyens invoqués à l'appui de la présente demande de suspension sont manifestement fondés en application de l'article 94 de l'arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat et, par conséquent, d'annuler l'acte attaqué.

A titre subsidiaire : de suspendre l'exécution de l'acte attaqué.

En toute hypothèse : dépens à charge de la partie adverse";

Considérant qu'il apparaît à la lecture de ce texte que l'intention principale de la requérante est de tenter d'obtenir l'annulation immédiate de l'acte attaqué par application de l'article 94 du règlement général de procédure;

Considérant qu'à l'audience le conseil de la requérante a précisé que l'intention de celle-ci était, dans le même acte de procédure, d'attirer l'attention de l'auditeur chargé de l'instruction sur l'article 94 du règlement général de procédure en vue de l'annulation et de demander la suspension de l'exécution de l'acte attaqué; qu'il a été ainsi confirmé que la requête contient à la fois une demande d'annulation et une demande de suspension de l'exécution du même acte et qu'il ne s'agit nullement d'une rédaction maladroite ou malencontreuse de la demande; que la requête ainsi présentée confond deux procédures devant le Conseil d'Etat : la procédure en référé par laquelle la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement d'une autorité administrative peut être ordonnée et la procédure en annulation; que la demande expresse faite d'une annulation sur la base de l'article 94 du règlement de procédure ne relève nullement de la procédure en référé;

Considérant que la demande de suspension viole le prescrit de l'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'elle est dès lors irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme BELGACOM MOBILE dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme BELGACOM MOBILE, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de la requérante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt mars deux mille trois par :

MM. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

Fr. DAOUT.